

2025-D0108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation  
02/12/2025

Date d'affichage  
02/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
8	5	3	1	A. COMPAGNON

Séance du 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, A. COMPAGNON

Absents : P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la délibération :

**PROJET DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE FORMIGUERES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la campagne nationale pour le patrimoine religieux rural organisée par la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français, au terme de laquelle la commune a été désignée lauréate, permettant d'une souscription destinée à soutenir le projet ;

**VU** la nécessité de conduire un diagnostic préalable afin de définir précisément les travaux et leur coût ;

**CONSIDERANT** que l'Église de Formiguères est un élément majeur du patrimoine communal et constitue un édifice ancien nécessitant une attention particulière ;

**CONSIDERANT** que des infiltrations d'eau sont actuellement constatées dans l'Église, provoquant des dégradations de la structure et des éléments intérieurs, ce qui nécessite d'engager des actions de restauration dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** l'ouverture une souscription publique pour soutenir financièrement le projet ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres financements devront être recherchés en complément ;

**CONSIDERANT** que la liste des travaux à engager doit être établie après un diagnostic / état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendra, selon les conclusions du diagnostic, de lancer les consultations ou marchés nécessaires et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**DE LANCER** la procédure de restauration de l'Église de Formiguères, comprenant :

- La réalisation d'un diagnostic / état des lieux des désordres,
- La définition des travaux nécessaires,
- Le lancement des consultations / marchés publics,
- L'inscription des crédits correspondants au budget communal au fur et à mesure de l'avancement du projet et la recherche de financement,





2025-D0108

**DE CONSTATER** que l'édifice présente actuellement des infiltrations d'eau détériorant la structure et les éléments architecturaux, rendant indispensable une intervention rapide.

**D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints, à signer la convention de souscription avec la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français.

**D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints à engager et signer l'ensemble des démarches techniques, administratives, financières et partenariales liées au diagnostic, aux demandes de subventions, aux consultations d'entreprises, aux travaux, ainsi qu'à toute action nécessaire à la conduite du projet.

**DE PRÉCISER** que le Conseil Municipal sera informé des conclusions du diagnostic et du programme de travaux avant lancement opérationnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 08/12/2025

Le Premier Adjoint au Maire,

S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

